

Règlement du Concours

AI CHALLENGE PARIS REGION 2018

1. ORGANISATEURS DU CONCOURS

Les sociétés :

- **PARIS REGION VENTURE FUND**, société par actions simplifiée au capital de 33.400.000 euros, dont le siège social est situé 45, rue Boissière – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 533 567 566 (le « **PRVF** ») ; et
- **CEA INVESTISSEMENT**, société anonyme au capital de 72.248.672 euros dont le siège social est situé 25, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant D » - 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Paris sous le numéro 423 426 899 (« **CEAI** ») ;

le PRVF et CEAI étant ci-après dénommés ensemble les « **Organisateurs** »,

organisent le concours « *AI Challenge Paris Region 2018* » du 12 avril 2018 au 31 octobre 2018 inclus (ci-après le « **Concours** »).

Les modalités du Concours sont définies dans le présent règlement (le « **Règlement** »). Le présent Concours est organisé par les Organisateurs en collaboration avec la Région Ile-de-France. A ce titre, il est convenu que la Région Ile-de-France bénéficie de certains droits tels que prévus dans le présent Règlement.

2. OBJET DU CONCOURS

Ce Concours a l'ambition de bouleverser l'approche classique des concours, en proposant une approche 3-en-1 avec une première étape de sélection pour une visibilité unique auprès des acteurs clés de l'écosystème (entrepreneuriat, industrie, investissement, finance, média partenaires), mais aussi un véritable accélérateur de croissance avec un travail d'accompagnement des projets par des experts lors d'une phase centrale du Concours, puis un financement d'un montant total d'un million d'euro à la clé pour les lauréats.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le Concours est ouvert en priorité aux entreprises européennes et déjà constituées :

- (i) ayant son siège social ou son établissement principal (en terme de nombre de salariés et d'actifs) situé dans la Région Ile-de-France ou ayant un projet d'implantation en Ile-de-France dans un délai de 6 mois maximum (ce projet d'implantation devant être significatif en terme de moyens et ressources humaines) ;
- (ii) étant autonome sans appartenance à un groupe de sociétés ;
- (iii) ayant été constituée il y a moins de 5 ans ;
- (iv) n'ayant pas levé en fonds propres, en quasi fonds propres ou plus généralement en capital plus de 500.000 euros auprès d'investisseurs professionnels, d'incubateurs, de plateformes de financement et/ou de personnes physiques telles que *business angels* et *family offices* ; et

- (v) ayant une vocation internationale dans le domaine de l'intelligence artificielle appliquée, notamment, aux secteurs de l'énergie, la santé, la mobilité, la smart city, défense, de l'industrie et/ou de la finance (infrastructure, applications, plateforme) ;

étant précisé que les conditions visées au (i) à (v) ci-dessus sont des conditions cumulatives.

Il est par ailleurs précisé que le Concours ne sera pas ouvert (i) aux Affiliés (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des OC figurant en annexe) des Organismes, des membres du Jury (tel que ce terme est défini ci-après), (ii) aux sociétés (et aux Affiliés desdites sociétés) dans lesquelles les Organismes, les membres du Jury et/ou leurs Affiliés respectifs, détiennent une participation, à l'exception des start-up essaimées des Organismes dans lesquelles les Organismes détiennent au plus 15% de capital et/ou droits de vote et (iii) aux membres de la famille des membres du Jury.

4. MODALITES DE PARTICIPATION AU CONCOURS

4.1 MATURITÉ DU PROJET

Le projet du Candidat devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- (i) Nécessité de disposer à minima d'un pilote ou d'un prototype d'un nouveau produit et/ou d'un nouveau service opérationnel dont (i) le Candidat dispose de la pleine et entière propriété intellectuelle et industrielle et/ou dont le Candidat peut valablement utiliser et exploiter les droits de propriété intellectuelle et industrielle, et dont (ii) la mise sur le marché auprès de clients pilotes ou finaux B2B, B2C ou B2B2C peut être raisonnablement envisagée dans les 12 mois suivant la date du Concours ;
- (ii) Nécessité de disposer d'un Business Plan indiquant notamment une perspective de rentabilité du nouveau produit et/ou d'un nouveau service ci-dessus dans un horizon de moins de 5 ans ;
- (iii) Nécessité de disposer d'une équipe déjà constituée ayant permis la réalisation du (i) ci-dessus et capable de réaliser le (ii) ci-dessus.

4.2 DOSSIER DE CANDIDATURE

Les sociétés souhaitant concourir au Concours (les « **Candidats** ») devront s'inscrire en créant un compte sur le site du Concours à l'adresse suivante : <http://aichallenge.parisregion.eu> (le « **Site** ») et en déposant un dossier de candidature (accessible une fois le compte ouvert).

Tout dossier de candidature devra être signé et déposé par voie électronique par le représentant légal du Candidat sur le Site.

Le dossier de candidature du Candidat devra comprendre, à minima :

- (i) le formulaire de candidature dûment complété (l'ensemble des champs obligatoires devant être remplis) et présentant :
 - (1) sa structure d'entreprise, son actionariat, la dernière situation comptable à fin d'exercice et le Business Plan prévisionnel à trois (3) ans au moins. Pour les entreprises non franciliennes le projet d'implantation en Ile-de-France dans les 6 mois maximum ;

- (2) son équipe incluant un mini-CV de 4/5 lignes concernant les dirigeants ;
 - (3) une photo de son équipe en haute définition, format JPEG ou PNG ;
 - (4) la solution innovante qu'il développe, son marché, sa concurrence et son modèle d'affaire ; et
 - (5) le stade d'avancement du projet : tests, mise sur le marché, levées de fonds, contacts commerciaux, soutien et partenaires, distinctions, etc. ;
- (ii) en option, une vidéo de 1 minute de type « pitch », dans laquelle son équipe présente son projet et exprime sa motivation à participer au Concours. Le projet devra être mis en scène dans la vidéo. La vidéo sera soumise via une URL, elle peut être privée, non-répertoriée ou publique et hébergée sur la plateforme du choix du Candidat.

Il appartient à chaque Candidat de prendre connaissance du présent Règlement (accessible sur le Site) préalablement au dépôt de son dossier de candidature. A ce titre, un dossier de candidature ne pourra être déposé que si le représentant légal du Candidat (au nom et pour le compte du Candidat), en cochant les cases correspondantes, déclare :

- (i) avoir lu et accepter sans réserve les conditions du Règlement en ce compris les Termes et Conditions des OC ; et
- (ii) s'engager à fournir une photo de l'équipe conforme au Règlement et ne portant pas atteinte aux droits de tiers, accepter l'utilisation et la diffusion de cette photo sur le Site pendant la durée du Concours, et si le Candidat est sélectionné en qualité de Société Lauréate à l'issue du processus de sélection, jusqu'au 30 juin 2019.

Le dépôt d'un dossier de candidature par un Candidat emportera acceptation sans réserve par le Candidat du présent Règlement en ce compris les Termes et Conditions des OC.

Les inscriptions au Concours (création d'un compte et le dépôt d'un dossier de candidature) seront ouvertes à compter du 12 avril 2018 à 12h00 (heure française, CET) jusqu'au 17 juin 2018 à 23h59 (heure française, CET). Au-delà de 200 candidatures, les Organismes se réservent toutefois la possibilité de clôturer par anticipation les inscriptions au Concours.

La participation d'un Candidat sera prise en compte au moment où il aura déposé son dossier de candidature, sous réserve du respect des termes du présent Règlement. Lors du dépôt de son dossier de candidature, un accusé de réception électronique notifiant sa bonne réception sera envoyé à l'adresse de contact du Candidat devant être renseignée dans son dossier de candidature.

Les dossiers de candidature non complets ou soumis après la date de clôture des inscriptions (y compris en cas de clôture des inscriptions par anticipation) ne seront pas pris en compte.

Un Candidat ne pourra présenter qu'un seul projet et qu'un seul dossier de candidature.

Les Organismes ne sauraient être tenus responsables au cas où un ou plusieurs Candidat ne parvient pas à se connecter sur le Site, du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à l'encombrement du réseau, une erreur humaine ou d'origine électrique, une intervention malveillante, un dysfonctionnement de logiciel ou de matériel ou un cas de force majeure.

4.3 LES CRITERES DE SELECTION

Les candidatures seront évaluées sur la base des critères de sélection suivants :

- (i) maturité du projet ;
- (ii) caractère innovant de rupture et différenciant de la solution ;
- (iii) progrès pour la communauté apporté(s) par la solution ;
- (iv) pertinence et solidité du modèle d'affaires ; et
- (v) appréciation de l'équipe (vision, complémentarité, expériences, compétences...).

Ces critères seront utilisés non seulement pour la sélection des Participants (tel que ce terme est défini ci-après) suite au dépôt des candidatures mais également pour la sélection des trois Sociétés Lauréates.

4.4 PROCESSUS DE SELECTION

4.4.1 Jury

Un jury (le « **Jury** ») sera en charge du processus de sélection des Participants (tel que ce terme est défini ci-après) et des Sociétés Lauréates.

Le Jury sera composé de 15 membres, dont deux (2) représentants, respectivement, pour chaque Organisateur, un (1) représentant pour chaque sponsor du Concours, un (1) membre désigné d'un commun d'accord par les Organismes et 5 Experts (tel que ce terme est défini ci-après). Le Jury sera co-présidé par un représentant de chaque Organisateur.

4.4.2 Evaluation des candidatures

Les dossiers de candidature des Candidats seront évalués par le Jury sur la base des critères d'éligibilité et de sélection mentionnés aux articles 3 et 4.3 du Règlement.

Le Jury se réserve le droit de ne pas étudier le dossier d'un Candidat s'il ne remplit pas l'ensemble des critères d'éligibilité prévus à l'article 3 du Règlement.

Le cas échéant, afin de pouvoir évaluer les dossiers de façon plus précise, le Jury se réserve le droit de solliciter les Candidats pour toute demande de précisions ou de justificatifs et/ou pour répondre à des questions complémentaires.

4.4.3 Sélection de dix Participants

Le Jury sélectionnera dix (10) Candidats qui participeront au Concours (les « **Participants** ») sur la base des dossiers recueillis et des critères de sélection définis à l'article 4.3 du Règlement.

5. DEROULEMENT DU CONCOURS

A l'issue du processus de sélection des Candidats puis des Participants en application de l'article 4.4 du Règlement, le Concours se déroulera en deux phases :

- une phase dite de « *mentoring* » ;
- une phase de sélection des Sociétés Lauréates.

Les Organisateuris seront en charge du bon déroulement du Concours.

5.1 MENTORING

Une phase de *mentoring* s'ouvrira à compter de l'issue du processus de sélection des Participants prévu à l'article 4.4.3 ci-dessus.

Le programme de *mentoring* est destiné à accompagner les Participants dans le développement de leur projet dans le cadre du Concours par des experts reconnus dans le domaine de l'entrepreneuriat, du financement d'entreprises, du conseil stratégique, du conseil juridique et fiscal, des métiers des industriels associés au Concours, de la communication et du marketing et/ou le secteur de l'intelligence artificielle (les « **Experts** ») choisis par les Organisateuris.

Ce dispositif offre notamment un accompagnement des Participants en vue de leur pitch final devant le Jury.

Dans le cadre de ce programme de *mentoring*, auront lieu à titre indicatif :

- une réunion de kick-off sur une demi-journée, notamment pour la préparation du programme par les Experts et les Participants ;
- une phase de préparation pendant laquelle les Participants préparent une synthèse de leur plan d'entreprise qui sera présentée au Jury ;
- des sessions plénières de première présentation des projets des Participants sur une demi-journée (15 minutes par Participant) ;
- trois sessions individuelles d'une heure avec un binôme d'Experts par Participant (durant les sessions, les Experts travaillent avec les Participants sur un aspect du projet d'entreprise (marché, business model, propriété intellectuelle et industrielle, environnement concurrentiel, développement commercial, objectifs de financement, prérequis, etc.)), étalées sur une période de deux mois ;
- une phase optionnelle pour les Participants d'entretiens dans les entreprises des sponsors du Concours, accompagné par des Experts, pendant une période d'un mois, durant laquelle se tiendront deux revues de parcours.

Les Participants (en ce compris chaque membre de l'équipe du Participant) s'engagent à se tenir disponibles pour les sessions de *mentoring* organisées dans le cadre du Concours.

Pour les Participants ne pouvant se déplacer physiquement (hormis les sessions plénières de première présentation), il sera mis en place un moyen de conférence vidéo.

Les Organisateuris se réservent le droit de modifier le programme présenté à titre indicatif ci-dessus.

5.2 SELECTION DES SOCIETES LAUREATES

A l'issue de la phase de *mentoring*, chaque Participant présentera son projet au Jury (notamment avec une démonstration de sa solution) lors de sessions plénières se tenant sur une demi-journée (30 minutes par Participant) (le « **Pitch Final** »). Les Participants (en ce compris chaque membre de l'équipe du Participant) s'engagent à se tenir physiquement disponibles pour le Pitch Final.

Le Jury délibèrera dans un délai d'environ 16 jours après le dernier Pitch Final, désignera à la

majorité trois lauréats (les « **Sociétés Lauréates** ») et attribuera un Prix à chaque Société Lauréate, étant entendu que chaque membre représentant les Organismes (i) dispose d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à la désignation d'un lauréat incompatible avec les choix stratégiques de l'Organisme qu'il représente et, par ailleurs, (ii) s'engage à se déporter lors de la désignation d'un lauréat (a) dans lequel l'Organisme qu'il représente détient directement ou indirectement une participation, et/ou (b) qui serait lié directement ou indirectement à un membre du personnel et/ou des Affiliés de l'Organisme qu'il représente. En outre, un autre membre du Jury représentant la Région Ile-de-France, désigné par les Organismes, disposera d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à la désignation d'un lauréat incompatible avec les choix stratégiques de la Région Ile-de-France.

Il ne sera attribué qu'un seul Prix par Société Lauréate.

Chaque membre du Jury jugera le Pitch Final de chaque Participant en gardant à l'esprit les critères de sélection définis à l'article 4.3 du Règlement.

5.3 PRIX

5.3.1 Nature des Prix

Trois prix (les « **Prix** ») d'un montant total d'un million d'euros seront attribués aux Sociétés Lauréates :

- un premier prix de 700.000 euros ;
- deux seconds prix de 150.000 euros chacun.

Le versement des Prix aux Sociétés Lauréates prendra la forme d'un investissement par les Souscripteurs (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des OC) dans les Sociétés Lauréates par voie de souscription à des obligations convertibles en actions à émettre par les Sociétés Lauréates (les « **OC** ») dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 5.3.2 du Règlement et dans les Termes et Conditions des OC.

Les Sociétés Lauréates ne pourront en aucun cas prétendre obtenir le versement en numéraire des Prix autrement que de la manière indiquée ci-dessus et dans les Termes et Conditions des OC ou demander leur échange contre d'autres biens et/ou services.

Par ailleurs, les Prix ne sont pas cessibles et ils ne peuvent donner lieu à leur remboursement pour quelque cause que ce soit autrement que dans les cas prévus dans les Termes et Conditions des OC. Si une Société Lauréate ne veut ou ne peut prendre possession de son Prix dans le délai limite prévu à cet effet, elle n'aura droit à aucune compensation.

5.3.2 Emission des OC

Les termes et conditions des OC à émettre par les Sociétés Lauréates seront ceux figurant dans le document en annexe du Règlement intitulé « *Termes et Conditions des OC* » (les « **Termes et Conditions des OC** »), lequel contient notamment les modalités et les conditions de conversion et/ou de remboursement des OC. Toute modification et/ou adaptation des Termes et Conditions des OC nécessitera l'accord préalable des Organismes.

Les OC devront être émises par les Sociétés Lauréates dans un délai de 90 jours à compter de la Cérémonie de Clôture, à défaut de quoi (quelle qu'en soit la raison, sauf à ce que soit dépendante de la seule volonté des Souscripteurs (tels que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des OC)), les Souscripteurs ne seront plus tenus de souscrire aux OC, sans qu'aucune indemnité ou compensation d'aucune sorte ne soit due de part et d'autre.

Chaque Participant, dans l'hypothèse où il serait sélectionné en qualité de Société Lauréate :

- se portera fort de l'adoption, par ses organes sociaux compétent, en temps utile, de toute décision requise à l'effet (i) d'approuver sans réserve les Termes et Conditions des OC (tels qu'éventuellement modifiés avec l'accord des Organisateur), et (ii) d'émettre les OC conformément aux Termes et Conditions des OC (tels qu'éventuellement modifiés avec l'accord des Organisateur) dans le délai visé ci-dessus ; et
- s'engagera plus généralement à faire, en temps utile, tout le nécessaire à l'effet d'émettre les OC conformément aux Termes et Conditions des OC (tels qu'éventuellement modifiés avec l'accord des Organisateur), et notamment à prendre (ou à faire prendre par ses organes compétents), en temps utile, toute mesure, action, autorisation ou décision requise en vertu des lois applicables, de ses statuts et/ou de tout engagement contractuel auquel tout ou partie de ses associés sont parties à l'effet d'émettre les OC (notamment convoquer toute assemblée et fournir tout renseignement et/ou document requis dans le cadre de l'émission des OC aux organes sociaux compétents et, le cas échéant, au commissaire aux comptes et/ou au commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce).

5.4 CEREMONIE DE CLOTURE DU CONCOURS

L'annonce des Sociétés Lauréates et de l'attribution des Prix sera réalisée à l'occasion d'une cérémonie de clôture du Concours (la « **Cérémonie de Clôture** ») ouverte au public.

Le représentant légal et les membres de l'équipe de chaque Participant ayant participé au Concours s'engagent à se rendre disponibles à la Cérémonie de Clôture.

La Cérémonie de Clôture sera filmée et pourra faire l'objet d'une diffusion ou rediffusion sur internet, et notamment sur les réseaux sociaux.

Chaque Société Lauréate recevra un trophée « *AI Challenge Paris Region 2018* ».

Calendrier

Etapes clés	Dates*
Inscriptions	Ouverture le 12 avril 2018 à 12h00 (CET) Clôture le 17 juin 2018 à 23h59 (CET)
Sélection des Participants	Du 18 juin 2018 au 3 juillet 2018
Mentoring	De juillet 2018 à septembre 2018
Pitch Final	septembre 2018
Délibération et élection des Sociétés Lauréates	octobre 2018
Cérémonie de Clôture	octobre 2018
Emission des OC	D'ici décembre 2018

Etapes clés

Dates*

**dates indicatives, susceptibles de modifications*

6. VISIBILITE

Chaque Participant bénéficiera d'une visibilité sur le Site.

Les Organismes ne sauront être tenus pour responsable de l'inexactitude des informations publiées issues des déclarations des Participants. L'ensemble de ces projets bénéficiera en outre d'une visibilité grâce aux campagnes de communication grand public (publicité, site internet, réseaux sociaux).

Les Participants seront également conviés à la Cérémonie de Clôture, et leurs projets seront cités.

Les Sociétés Lauréates bénéficieront en outre d'une campagne de communication menée par les Organismes à l'issue de la Cérémonie de Clôture. Dans ce cadre, les Sociétés Lauréates (en ce compris chacun des membres de l'équipe ayant participé au Concours) s'engagent à se tenir disponibles jusqu'à [5] jours durant les [12] mois suivant la Cérémonie de Clôture pour assurer la promotion du Concours en externe comme en interne, sur demande des Organismes.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 PROJETS

Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés à la réalisation des projets présentés par un Candidat restent sa propriété.

Chaque Candidat certifie qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, à défaut, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires concernant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet concerné. Il garantit les Organismes de toute réclamation quelle qu'elle soit en provenance de tout tiers concernant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet présenté, ainsi que de leurs conséquences financières, dont il déclare faire son affaire personnelle.

Chaque Candidat certifie n'être soumis à aucune obligation concernant son projet et les différentes créations auxquelles celui-ci se rapporte qui pourrait limiter sa participation. Les Organismes ne pourront en aucun cas être tenus pour responsable si tout ou partie d'un projet reproduisait des travaux ou autres œuvres protégés.

La participation au Concours ne saurait être interprétée comme conférant aux Organismes et aux personnes mandatées par les Organismes (en ce compris les Experts) une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale sur tout ou partie des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet concerné. Néanmoins les Organismes auront le droit de communiquer sur les projets comme prévu ci-dessous.

7.2 UTILISATION DE LA MARQUE AI CHALLENGE PARIS REGION 2018 ET DES MARQUES DES ORGANISATEURS

Les Participants pourront intégrer un lien de leur site internet vers le Site et utiliser la marque « AI Challenge Paris Region 2018 » de manière écrite et non graphique.

L'utilisation graphique de la marque « AI Challenge Paris Region 2018 » sera obligatoirement soumise à une autorisation écrite de la part des Organismes précisant les modalités et limites d'utilisation.

Les candidats pourront communiquer sur les réseaux sociaux à propos du Concours en utilisant le hashtag : #AIParisRegion.

7.3 UTILISATION DES MARQUES DES PARTICIPANTS

Chacun des Participants autorise, à titre gratuit, les Organismes et la Région Ile-de-France à utiliser la marque, le logo et la présentation de son projet dans le cadre de sa communication interne et externe, sur tous supports, y compris sur internet (notamment le Site) et les réseaux sociaux pendant la durée du Concours et pendant une période de 5 ans après la fin du Concours.

Les Organismes et la Région Ile-de-France s'engagent à ne pas utiliser la marque, le logo et la présentation des projets des Candidats qui n'ont pas été retenus dans le cadre du Concours.

7.4 AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'IMAGE DES MEMBRES DES ÉQUIPES PARTICIPANTES ET DE LA PRÉSENTATION DES PROJETS

Chaque Participant (en ce compris chaque membre de l'équipe du Participant) s'engage à se tenir disponible pendant toute la durée du Concours pour que les Organismes ou toute personne qu'ils auront désigné réalise des outils de communication (vidéos, photos, interviews) sur les projets.

Chaque Participant (en ce compris chaque membre de l'équipe du Participant) autorise à titre gratuit les Organismes ou toute personne qu'ils auront désigné, ainsi que la Région Ile-de-France, à utiliser les photos et vidéos transmises dans le cadre du Concours (en ce compris la candidature), sur tous types de supports pour promouvoir son projet et/ou le Concours.

Par ailleurs, chaque Participant (en ce compris chaque membre de l'équipe du Participant) autorise à titre gratuit les Organismes ou toute personne qu'ils auront désigné, ainsi que la Région Ile-de-France, à le photographier, filmer, enregistrer et à exploiter son image, sa voix, ses propos, de même que la présentation de son projet, pour les éléments non confidentiels conformément à l'article 8, sur tous types de supports lors du reportage, tournage et/ou interview réalisé dans le cadre de la préparation du Concours, de sa promotion et de la Cérémonie de Clôture. Le Pitch Final sera susceptible d'être filmé pour une utilisation en communication ultérieure, ce que chaque Participant autorise expressément.

Les prises de vues et interviews ainsi réalisées seront exploitées exclusivement dans le cadre de la communication interne et externe des Organismes et de la Région Ile-de-France pour leurs besoins de promotion ou d'information du public.

Cette autorisation concerne notamment le droit de représenter ou de faire représenter, de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, les photographies et films des Participants, identifiés non confidentiels conformément à l'article 8, soit par les Organismes, directement, soit par l'intermédiaire de tout tiers autorisé par les Organismes, dans le monde entier, par tous modes et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment par voie de presse écrite, audiovisuelle, informatique, sur tous supports et en tous formats, et de les diffuser tant dans le secteur commercial que non commercial, et public que privé, en vue de la réception collective et/ou domestique.

Cette autorisation accorde également aux Organismes ou à toute personne qu'ils auront

désigné ainsi qu'à la Région Ile-de-France, le droit d'exploiter, de reproduire et de diffuser, en tout ou partie, sur tous les supports et dans les conditions ci-dessus mentionnées les propos que les membres de l'équipe du Participant auront tenus dans le cadre de la communication interne et externe des Organismes et/ou de la Région Ile-de-France sur le Concours.

Cette autorisation d'exploitation est valable 5 ans à compter de la date d'acceptation du présent Règlement par le Participant.

8. CONFIDENTIALITÉ

L'intégralité des éléments fournis par les Candidats dans leur dossier de candidature sont confidentiels, à l'usage exclusif du Jury. La confidentialité est garantie par les Organismes.

Les Organismes, les personnes mandatées par les Organismes, et notamment les Experts et les membres du Jury, s'engagent à traiter comme confidentielles les informations renseignées par le Candidat (les « **Informations Confidentielles** »). Ces informations ne pourront être divulguées sans l'accord préalable écrit des Candidats.

Néanmoins, les Organismes sont autorisés concernant chaque Participant, sans contrepartie de quelque nature que ce soit :

- à communiquer à la presse et à publier sur le Site les éléments suivants : le nom du projet et de sa structure, des photos de son projet et de son équipe, un logo si le Participant en dispose d'un, un lien vers le site web ou un réseau social du Participant ;
- à rendre publiques, avec l'accord du Participant, les caractéristiques essentielles et non confidentielles du projet qu'il a présenté, notamment le pitch du projet réalisé par le Participant dans le cadre de sa candidature.

9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel des porteurs de projet recueillies dans le cadre du Concours, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Elles sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Loi Informatique et Libertés ». Tout Candidat dispose, en application des articles 38 et suivants de cette loi, d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant, et peut s'opposer à leur cession à des tiers en le signifiant par écrit aux Organismes à l'adresse suivante : Ernst & Young Advisory, SAS enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 348 006 446 dont l'adresse est le 1/2 Place des Saisons - Paris La Défense 1 – 92400 Courbevoie .

10. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES CANDIDATS

D'une manière générale, chaque Candidat (en ce compris chaque membre de son équipe) s'interdit de se livrer, dans le cadre de la participation du Candidat au Concours, à des actes, de quelle que nature que ce soit tels que l'émission, l'édition, la mise en ligne ou la diffusion de contenus, informations et/ou données de toute nature qui seraient contraires à la loi ou porteraient atteinte à l'ordre public, aux droits des Organismes ou aux droits des tiers.

En particulier et sans que cette liste soit exhaustive, le Candidat (en ce compris chaque membre de son équipe) s'engage à respecter les règles suivantes :

- communiquer des informations exactes lors de l'inscription et lors de l'utilisation du Site et ne pas diffuser sur le Site de contenus, informations ou données de toute nature non conformes à la réalité ;

- ne créer qu'un seul compte lors de l'inscription ;
- ne pas utiliser de fausse identité dans le cadre du Concours ;
- se conformer aux lois en vigueur et aux conditions d'utilisation du Site, et en particulier, ne pas détourner ou tenter de détourner l'une des fonctionnalités du Site de son usage normal ni utiliser le Site (ou les sites des Organismes) pour envoyer des messages non sollicités (publicitaires ou autres) ;
- respecter les droits de propriété intellectuelle et/ou industriels afférents aux contenus diffusés sur le Site et les sites des Organismes ainsi que les droits de propriété intellectuelle des tiers ;
- ne pas créer, diffuser, transmettre, communiquer ou stocker de quelle que manière que ce soit et quel que soit le destinataire des contenus, informations et/ou données de toute nature à caractère diffamatoire, injurieux, dénigrant, obscène, pornographique, violent ou incitant à la violence, à caractère politique, raciste, xénophobe, discriminatoire et, plus généralement, tout contenu, information ou données contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les frais et dépenses engagés par les Candidats (en ce compris les Participants et les Sociétés Lauréates) dans le cadre du Concours, et le cas échéant dans le cadre de l'émission des OC s'agissant des Sociétés Lauréates, resteront à leur charge exclusive. En conséquence, ces derniers s'interdisent de demander leur remboursement aux Organismes (et/ou à la Région Ile-de-France), pour quelque motif que ce soit.

11. ACCEPTATION DU REGLEMENT ET ACCES AU REGLEMENT

Le simple fait de s'inscrire au Concours emporte l'acceptation entière et sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, ce qui constitue un contrat entre les Organismes et les Candidats, et un engagement sur l'honneur à garantir la sincérité et la véracité des informations fournies.

Les Organismes se réservent la possibilité de réclamer aux Candidats toute justification des informations recueillies sur le dossier de candidature. Toute inscription incomplète, frauduleuse, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et/ou non conforme au présent Règlement, et/ou comportant des informations inexacts ou mensongères ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à un Prix. Les Organismes se réservent le droit de remettre en jeu le Prix qui aurait été indûment attribué à une Société Lauréate. En cas de disqualification pour des motifs constatés après la souscription des OC par les Souscripteurs, les Organismes pourront demander le remboursement des OC à tout moment dans un délai de trois mois suivant l'émission des OC.

Les Organismes ne sauraient encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Candidats et/ou du public du fait des fraudes éventuellement commises par un ou plusieurs Candidats.

En cas de manquement au Règlement par un Candidat (en ce compris un Participant), les Organismes se réservent la faculté d'écarter de plein droit sa candidature et/ou décider à leur entière discrétion de la disqualification du Participant, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

Les Organismes se réservent le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires dans ce cadre.

Le présent règlement est consultable sur le Site pendant toute la durée du Concours.

12. LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent Règlement est régi exclusivement par la loi française. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Toute contestation ou réclamation par un Candidat doit être formulée par écrit à chacun des deux Organismes (aux adresses indiquées en première page du présent Règlement). Aucune réclamation d'un Candidat afférente au Concours ne pourra être reçue passé un délai de quinze (15) jours à compter de la Cérémonie de Clôture.

Les Organismes se réservent le droit de modifier, de décaler, proroger ou d'annuler purement et simplement le Concours et ce, sans qu'aucun des Candidats ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation à ce titre.

En outre, la responsabilité des Organismes ne saurait en aucun cas être encourue si le Règlement devait être modifié pour quelque raison que ce soit et même sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance des Candidats sur le Site et le Règlement modifié se substituera automatiquement à l'ancien.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question qui viendrait à se poser pour des points non prévus par le Règlement, sera tranchée, selon la nature de la question, par les Organismes, dans le respect de la législation française.

Si une ou plusieurs stipulations du Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

13. LANGUE

Le Règlement (en ce compris les Termes et Conditions des OC) et le Site sont traduits en anglais pour information seulement. En cas de divergence ou de contradiction entre les versions française et anglaise, la version française fera foi.

Annexe

Termes et Conditions des OC

I. Définitions

« Actions »	Désigne des actions, le cas échéant des valeurs mobilières composées, à émettre sur conversion des OC de la même catégorie que celles émises par la Société et souscrites par des investisseurs (nouveaux ou existants) dans le cadre d'une Levée de Fonds par apport en numéraire en fonds propres réalisé par la Société postérieurement à la Date d'Emission ;
« Affiliés »	Signifie (a) par rapport à une entité juridique, toute autre entité qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, ou est Contrôlée par, ou est placée sous le Contrôle commun avec, cette entité, étant précisé que si cet entité est un fonds, un Affilié signifie (i) toute autre entité (en ce compris tout fonds ou autre) qui est directement ou indirectement Contrôlée, sous la gestion ou conseillée par la même entité (l'« Entité Gestionnaire ») (ou de tout Affilié) que l'entité concernée, étant précisé qu'à l'égard de CEAI, le terme Affilié comprend Supernova Invest et les fonds gérés par cette dernière ou (ii) son Entité Gestionnaire ou un Affilié de cette Entité Gestionnaire, et (b) par rapport à une personne physique, son conjoint, un partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité, un frère, une sœur, un ascendant ou un descendant ou plus généralement tout parent de cette personne (« Personne Liée ») ou toute entité juridique Contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne et/ou par une Personne Liée ;
« Contrôle » (ou « Contrôler » ou « Contrôlée » ou « Contrôlant »)	Signifie le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I. et II. Du Code de commerce ;
« Date d'Echéance »	A le sens qui est donné à ce terme à l'article 3.3 ;
« Date d'Emission »	Désigne le [____] ;
« Date de Souscription »	A le sens qui est donné à ce terme à l'article 2.1 ;
« Intérêts de Retard »	A le sens qui est donné à ce terme à l'article 3.5 ;
« Jour Ouvré »	Désigne tout jour entier autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ;
« Levée de Fonds »	Désigne toute levée de fonds réalisée par la Société par apport en numéraire en fonds propres auprès d'investisseurs (nouveaux ou existants) d'un

montant prime d'émission incluse au moins égal au double du Prix reçu ;

- « **OC** » Désigne les [] obligations convertibles en actions nouvelles de la Société d'un montant total de [] euros devant être intégralement souscrites par les Souscripteurs ;
- « **Pacte** » Désigne le pacte d'associés de la Société en vigueur, tel que modifié de temps à autre ;
- « **Règlement** » Désigne le règlement du concours *AI Challenge Paris Region 2018* (le « **Concours** »). Tout terme débutant par une majuscule et non défini dans les présentes a le sens qui lui est donné dans le règlement du Concours.
- « **Société** » Désigne la société [*nom de la société émettrice des OC*], [société par actions simplifiée / société anonyme] dont le siège social est situé [], immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [] ;
- « **Souscripteurs** » Désigne :
- **PARIS REGION VENTURE FUND**, société par actions simplifiée au capital de 33.400.000 euros, dont le siège social est situé 45, rue Boissière – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 533 567 566 (le « **PRVF** »), et
 - **CEA INVESTISSEMENT**, société anonyme au capital de 72.248.672 euros dont le siège social est situé 25, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant D » - 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Paris sous le numéro 423 426 899 (« **CEAI** »),
- et/ou (selon le cas) tous Affiliés respectifs du PRVF et/ou de CEAI qui se substitueraient en tout ou partie au PRVF et/ou à CEAI à l'effet de souscrire tout ou partie des OC ;
- « **Termes et Conditions** » Désigne les présents termes et conditions des OC, constituant avec le bulletin de souscription aux OC, contrat d'émission des OC au sens du Code de commerce ;
- « **Titres** » Désigne les actions de la Société, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société (en ce compris les OC), donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que

cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions de la Société et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces actions et valeurs mobilières ;

« **Titulaires d'OC** »

Désigne les Souscripteurs et tous autres titulaires d'OC, le cas échéant ;

« **Transfert** »

Désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par une partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres.

II. Emission et Souscription des OC – Conditions Suspensives

2.1 Emission et Souscription des OC

La Société émet, à la Date d'Emission, des OC pour un montant d'emprunt obligataire global correspondant au montant du Prix reçu dans le cadre du Concours, dont la Souscription est intégralement réservée aux Souscripteurs, selon les Termes et Conditions.

Les souscriptions sont reçues au siège de la Société, à compter de la Date d'Emission et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Date d'Emission, par la remise d'un bulletin de souscription à la Société et la libération de l'intégralité du prix de souscription des OC au siège social de la Société (la « **Date de Souscription** »).

La période de souscription est close par anticipation dès lors que l'ensemble des OC aura été souscrit et libéré.

Les OC doivent être intégralement libérées en numéraire à la date de leur souscription, sur le compte bancaire ouvert par la Société.

La propriété des OC est représentée par une inscription sur un compte individuel ouvert au nom de chaque Titulaire d'OC et tenu par la Société.

2.2 Conditions Suspensives

La souscription des OC par les Souscripteurs sera subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- s'il est prévu que les Souscripteurs soient parties au Pacte ou à tout autre contrat relatif au Transfert des Titres de la Société : l'existence dans le Pacte de cas de transferts libres au profit des Souscripteurs, en vigueur lors de la souscription des OC et tant que les Souscripteurs détiendront des Titres de la Société, permettant :

- (i) aux Souscripteurs, de transférer tout ou partie de ses Titres à tout Affilié, et réciproquement ;
 - (ii) au PRVF (sauf à ce qu'il se soit substitué en totalité à un Affilié pour la souscription des OC) du fait de son financement européen et par la Région Ile-de-France, de Transférer librement tout ou partie de ses Titres en raison de contraintes réglementaires ou de décision politique (*i.e.* par une autorité publique) s'imposant au PRVF ;
- s'il existe dans les statuts de la Société toute clause restrictive de transfert de Titres de la Société (type agrément, préemption, etc.) : l'existence dans les statuts des cas de transferts libres ci-dessus.

III. Caractéristiques des OC

3.1 Prix d'émission

Les OC seront émises à leur valeur nominale.

3.2 Forme et transfert des OC

Les OC sont librement négociables à compter de leur émission, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le transfert d'OC est réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et inscription sur les registres de la Société.

Tout transfert de la propriété des OC est soumis à la condition que le cessionnaire ou le titulaire ait préalablement adhéré au Pacte. Un tel transfert entraîne de plein droit adhésion du bénéficiaire dudit transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux OC tels que définis aux présents Termes et Conditions.

3.3 Durée de l'emprunt

Les OC sont émises pour une durée expirant à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de la Date d'Emission (la « **Date d'Echéance** »).

3.4 Intérêts

- (a) Chaque OC produit un intérêt au taux annuel égal au taux EURIBOR 12 mois +0,5%, capitalisé annuellement à chaque date anniversaire de la Date de Souscription, conformément à l'article 1343-2 du Code civil, et payable en totalité au moment de la conversion ou du remboursement (anticipé ou non) de l'OC.
- (b) Les intérêts dus au titre des OC sont calculés *pro rata temporis* sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, étant précisé que (i) les intérêts commencent à courir à compter de la Date de Souscription aux OC, et que (ii) la dernière période d'intérêts commence le premier jour suivant la période d'intérêts précédente et s'achèvera, selon le cas, à la date de conversion ou de remboursement (anticipé ou non) de l'OC concernée.
- (c) Les intérêts sont réglés :
 - en cas de remboursement, intégralement en même temps que le principal ;

- en cas de conversion, à la date de conversion conformément à ce qui est prévu au paragraphe V ci-après.

3.5 Intérêts de retard

(a) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent paragraphe 3.5) au titre d'une OC et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité donne lieu à paiement d'intérêts de retard (en sus des intérêts dus au titre du paragraphe 3.4) au taux annuel de trois pour cent (3 %) calculé sur la base :

- du nombre de jours écoulés entre le lendemain de la date d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme ; et
- d'une année de trois cent soixante (360) jours (les « **Intérêts de Retard** »),

et seront intégralement capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil et par incorporation au principal des OC en circulation à la date de capitalisation.

(b) La perception d'Intérêts de Retard est acquise de plein droit aux Titulaires d'OC sans mise en demeure préalable et ne peut en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Titulaires d'OC ou du représentant de la masse des Titulaires d'OC sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Titulaires d'OC aux droits qui leur seraient conférés aux termes des présentes.

IV. Remboursement des OC

4.1 Remboursement à la Date d'Echéance

A la Date d'Echéance, les OC émises feront l'objet, à défaut de remboursement anticipé ou de conversion en Actions, d'un remboursement total, en une seule fois, à la valeur nominale des OC.

Le remboursement du principal sera augmenté du montant des intérêts capitalisés et des intérêts attachés aux OC à cette date, en ce compris les Intérêts de Retard, le cas échéant.

4.2 Faculté de remboursement anticipé à l'initiative de la Société

Par exception à l'article 3.3 (*Durée de l'emprunt*), la Société dispose de la faculté de procéder, à partir de la date du 4^{ème} anniversaire de la Date d'Émission, au remboursement de tout ou partie des OC avant la Date d'Echéance, sous réserve de notifier à chacun des Titulaires d'OC l'usage de cette faculté au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de remboursement effectif. Dans cette hypothèse, le remboursement du principal sera augmenté d'une prime de non conversion égale à un taux annuel de 7% comptabilisée *prorata temporis* (sur une base annuelle de 365 jours), de sorte que le montant de la prime de non conversion portera le taux actuariel de chaque OC remboursée de 3% à 10%.

4.3 Faculté de remboursement anticipé à l'initiative des Titulaires d'OC

(a) Les Titulaires d'OC, statuant à la majorité des 2/3, disposent par ailleurs collectivement de la faculté de solliciter ensemble auprès de la Société le remboursement anticipé du principal des OC augmenté des intérêts courus y attachés (à savoir les intérêts capitalisés et les intérêts courus au titre de l'exercice en cours) dans les cas suivants :

- (i) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une dissolution anticipée conformément à l'article L. 228-76 du Code de commerce ;
 - (ii) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - (iii) en cas de changement de contrôle (telle que la notion de contrôle est définie à l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce) ;
 - (iv) d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisée en France ou à l'étranger ;
et/ou
 - (v) disqualification de la Société pour des motifs constatés après la souscription des OC par les Souscripteurs conformément à l'article 11 du Règlement.
- (b) La Société s'engage à notifier sans délai la survenance de l'un des cas visés au paragraphe (a) ci-dessus dont elle aura connaissance à chacun des Titulaires d'OC et au représentant de la masse des Titulaires d'OC.

Le fait de ne pas recourir à la faculté de remboursement anticipé en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas visés aux (i) au (iv) du paragraphe (a) ci-dessus n'empêchera pas les Titulaires d'OC de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.

Le remboursement des OC ne pourra être valablement sollicité par les Titulaires d'OC qu'à la condition que, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ils auront été informés de la survenance de l'un ou l'autre des cas susvisés, ils adressent, ensemble, au représentant légal de la Société, une notification en ce sens qui devra indiquer le nombre d'OC dont ils souhaitent le remboursement. En l'absence d'une telle notification, les OC ne pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé.

Le remboursement devra intervenir dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de réception par la Société de la notification adressée collectivement à cet effet par les Titulaires d'OC.

4.4 Paiement

- (a) La Société procédera au paiement de toute somme due au titre des présents Termes et Conditions par virement sur un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront préalablement communiquées par le Titulaire d'OC concerné.
- (b) Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.
- (c) Tout paiement effectué par la Société en vertu des présents Termes et Conditions s'imputera dans l'ordre suivant : (i) sur les Intérêts de Retard, (ii) les intérêts courus non payés, et (iii) sur le principal augmenté des intérêts capitalisés, le cas échéant.

V. Conversion des OC

5.1 Faculté de conversion

Chaque Titulaire d'OC disposera, individuellement, de la faculté de solliciter auprès de la Société la conversion de tout ou partie des OC en Actions nouvelles selon les modalités définies ci-après.

Chaque Titulaire d'OC pourra notifier à la Société sa volonté de convertir les OC qu'il détient préalablement au remboursement, anticipé ou à la Date d'Echéance, des OC par la Société.

5.2 Modalités de conversion des OC

- (a) Les OC donneront droit, par conversion, à la souscription d'Actions nouvelles à proportion du montant d'OC souscrit, intérêts capitalisés dans les conditions de valorisation d'entreprise retenue pour la Levée de Fonds assortie d'une décote de 15% comme suit :

$$N = M / P$$

où :

- « M » est égal au montant en principal et intérêts dû par la Société à l'Obligataire concerné au titre des OC à la date de conversion ; et
- « P » est égal au prix de souscription d'une action de la Société retenue dans le cadre d'une Levée de Fonds (y compris s'il s'agit d'une action de préférence), diminué d'une décote de 15% ;

La conversion d'OC ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'Actions. Lorsqu'un Titulaire d'OC aura droit à un nombre d'Actions comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire d'OC obtiendra le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue, la fraction formant rompu faisant l'objet d'un versement en espèces d'un montant égal au produit de cette fraction par la valeur de l'Action à la date de la conversion.

- (b) Toute demande de conversion pourra être réalisée à tout moment à compter de la réalisation d'une Levée de Fonds et prendra effet à la date indiquée dans la demande de conversion, laquelle devra être accompagnée du bulletin de souscription correspondant. A défaut d'indication de date dans ladite demande, la conversion prendra effet à la date à laquelle la Société aura reçu la notification de demande de conversion avec le bulletin de souscription.
- (c) Les Actions nouvelles émises lors de la conversion des OC seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et seront créées avec jouissance au jour de la conversion.
- (d) Les Actions nouvelles émises lors de la conversion des OC seront entièrement assimilées aux Actions anciennes.

- (e) A toutes fins utiles, il est précisé que le prix d'émission des Actions résultant de la conversion des OC sera libéré par compensation avec le montant, en principal, des OC.

VI. Stipulations spécifiques au PRVF

Il est précisé que le PRVF est une société créée à l'initiative du Conseil Régional d'Ile-de-France ayant pour vocation d'investir, aux côtés de partenaires investisseurs en fonds propres ou quasi fonds propres pour l'essentiel sous forme de prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises dont le siège social ou un établissement est situé dans la Région Île-de-France et répondant à divers critères prédéfinis. Le financement du PRVF a été assuré par le Conseil Régional d'Ile-de-France et par le Fonds Européen de Développement Economique Régional (le « **FEDER** »). A ce titre, le PRVF est soumis à des contraintes réglementaires spécifiques.

La Société accepte ainsi, comme condition essentielle et déterminante de l'investissement du PRVF, de se conformer aux obligations résultant du financement par le FEDER qui consistent en une obligation de communication du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société ainsi que du droit d'audit y afférent, d'une part, et d'un droit de visite des locaux de la Société, d'autre part.

En raison de son financement public et européen, le PRVF est soumis à des obligations de publicité spécifiques, conformément aux dispositions des règlements (UE) n° 1299/2013 et (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Comité du 17 décembre 2013. A ce titre, le PRVF est notamment tenu de communiquer sur les investissements qu'il réalise et doit mentionner dans ses communications et publications, la participation du FEDER. Ainsi, la Société s'engage à communiquer, à tout moment à la demande du PRVF ou de toute administration liée au FEDER, toute information relative à la composition et la détention du capital et des droits de vote de la Société (en ce compris tous les Titres pouvant donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société). Ainsi, il pourra être demandé communication, à tout moment, du registre des mouvements de titres, ainsi que des comptes individuels d'actionnaires de la Société.

Par ailleurs, en cas de conversion des OC par le PRVF, la Société s'engage à reprendre les engagements mentionnés ci-dessus tels que rédigés et à s'assurer que l'ensemble des parties au Pacte s'engage à respecter les engagements détaillés ci-dessus. Par conséquent, la Société s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que ces engagements ci-dessus soient repris à la charge de l'ensemble des parties au Pacte et soient insérés dans le Pacte à l'occasion de la conversion des OC.

VII. Masse, Assemblée Générale et maintien des droit des Titulaires d'OC

7.1 Masse des Titulaires d'OC

En cas de pluralité de Titulaires d'OC, ces derniers seront groupés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46, alinéa 1 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité civile.

Le siège social de la masse sera établi au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des Titulaires d'OC, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait à des obligataires des droits identiques à ceux résultant de la présente émission pour les Titulaires d'OC, l'ensemble des obligataires souscrivant à l'émission ultérieure susvisée et les Titulaires d'OC seraient groupés

en une masse unique, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46, alinéa 2 du Code de commerce.

7.2 Représentant de la masse

- (a) Le représentant de la masse sera désigné lors de la première assemblée des Titulaires d'OC.
- (b) Le représentant de la masse exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

En cas de décès, démission ou révocation du représentant de la masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Titulaires d'OC.

Tout intéressé a le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social de la Société le nom et l'adresse du représentant de la masse.

- (c) Les fonctions de représentant de la masse ne seront pas rémunérées. Le représentant de la masse aura toutefois droit au remboursement par la Société des frais raisonnables engagés pour l'exercice de sa mission, sur présentation de justificatifs.
- (d) Dans le cas où les OC seraient détenues par un seul Titulaire d'OC, personne physique ou morale, celui-ci exercera personnellement la plénitude des attributions conférées à la masse des Titulaires d'OC et au représentant de la masse des Titulaires d'OC par la loi et par les présents termes et conditions.

7.3 Assemblée générale des Titulaires d'OC

Les assemblées générales des Titulaires d'OC sont appelées à autoriser toutes modifications des présents Termes et Conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de conversion des OC déterminées dans les présents Termes et Conditions.

Sur convocation du représentant de la masse des Titulaires d'OC, du représentant légal de la Société ou, en cas de liquidation, du ou des liquidateurs, les Titulaires d'OC seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans les avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, tels que ces moyens sont admis par la loi. Un ou plusieurs Titulaires d'OC, réunissant au moins cinquante pour cent (50%) des OC, peuvent adresser à la Société et au représentant de la masse des Titulaires d'OC une demande tendant à la convocation de l'assemblée. La convocation des assemblées générales des Titulaires d'OC est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles des assemblées d'associés de la Société. En outre, les avis de convocation contiennent les mentions spéciales prévues par l'article R. 228-66 du Code de commerce.

L'assemblée générale des Titulaires d'OC ne délibère valablement que si les Titulaires d'OC présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des OC en circulation au moment considéré et, sur deuxième convocation, le cinquième des OC en circulation au moment considéré.

Les décisions de l'assemblée générale des Titulaires d'OC seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Titulaires d'OC en circulation, présents ou représentés lors de l'assemblée générale. Chaque OC donnera à son porteur une voix aux assemblées générales des Titulaires d'OC.

Conformément aux stipulations de l'article L. 228-68 du Code de commerce, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des Titulaires d'OC, ni établir un traitement inégal entre les

Titulaires d'OC et ne peuvent décider la conversion des OC en actions, sous réserve des dispositions de l'article L. 228-106 du Code de commerce.

7.4 Maintien des droits des Titulaires d'OC

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra, sans y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce, modifier sa forme ou son objet, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement et sous réserve toutefois de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires d'OC dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Toutefois, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital social motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal des actions de la Société ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des Titulaires d'OC seront réduits en conséquence comme s'ils avaient converti les OC avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital social non motivée par des pertes, la Société devra également protéger les Titulaires d'OC en prenant l'une des mesures visées aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Titulaires d'OC si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Titulaires d'OC exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels les Titulaires d'OC peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre d'Actions auxquelles les OC donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou au deuxième alinéa de l'article L. 228-92 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires d'OC.

En cas de mise en œuvre de la procédure de protection des droits des Titulaires d'OC, ces derniers en seront informés dans les conditions prévues à l'article R. 228-92 du Code de commerce.

VIII. Notifications

Toute notification effectuée en application des présentes sera adressée à la partie destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

IX. Droit applicable

Les OC et les Termes et Conditions sont régis par le droit français.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

